



ARRETE DU MAIRE AG/st/GB- N° 10/2024

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
sur le Chemin RDM les hauts, Rue des Flamboyants, Rue des Muguets, Rue Ylang-Ylang, Ruelle
des Mangoustants et lot les Manguiers .**

Le Maire de la commune Saint-André

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande de l'entreprise **NEWCOM**
- Vu l'analyse des services techniques,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sur **le chemin RDM les hauts, Rue des Flamboyants, Rue des Muriers, Rue Ylang-Ylang, Ruelle des Mangoustants et Lot les Manguiers** à l'occasion des travaux de déploiement de la fibre effectués par l'entreprise dénommée **NEWCOM**.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **Mardi 08 Janvier 2024** jusqu'au **Vendredi 26 Janvier 2024**, la circulation des véhicules de toutes catégories se fera de façon alternée et le stationnement sera interdit sur la zone,

- Chemin RDM les hauts
- Rue des Flamboyants
- Rue des Muriers
- Rue Ylang-Ylang
- Ruelle des Mangoustants
- Lot les Manguiers

ARTICLE 2 : En cas de non respect de l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R.325-1 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise «**NEWCOM**» de jour et de nuit pour permettre la bonne exécution du présent arrêté, laquelle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

Fait à Saint-André le, - 5 JAN. 2024



Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint

Jimmy GRONDIN